



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la
culture et du sport

Service de l'enseignement privé

SEP - Rue des Gazomètres 1 - 1205 Genève

Tél. +41 (22) 546 72 60

Fax +41 (22) 546 72 61

E-mail sep@etat.ge.ch

www.ge.ch

**PERSONNEL ENSEIGNANT
DES ECOLES PRIVEES**

RECAPITULATIF

A. Responsabilité des directrices et directeurs d'écoles privées

Il incombe aux directrices et directeurs des écoles privées de s'assurer que toute personne dispensant un enseignement fournisse des garanties suffisantes quant à ses antécédents et sa moralité, et qu'elle possède les aptitudes et les compétences nécessaires.

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport peut, en tout temps, vérifier que les écoles appliquent correctement ces dispositions.

B. Personnel enseignant

Les personnes qui n'entrent pas dans l'une des catégories suivantes

- nationalité suisse
- titulaire du livret C (établissement)
- ressortissant-e UE/AELE
- bénéficiaire du regroupement familial en Suisse : conjoint ou parent UE/AELE
- bénéficiaire du regroupement familial en Suisse : conjoint ou parent suisse

ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Démarches

1) Envoyer au service de l'enseignement privé :

- la formule IV dûment remplie et signée,
- la copie des diplômes et, selon le cas, l'original d'une traduction officielle effectuée à Genève par une traductrice ou un traducteur-juré (voir au verso),
- l'original d'un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois et, selon le cas, l'original d'une traduction effectuée à Genève par une traductrice ou un traducteur-juré (voir au verso),
- la copie du titre de séjour et/ou de l'autorisation du service étrangers et confédérés (SEC) de l'office cantonal de la population justifiant le droit de travailler dans l'école mentionnée sur la formule IV précitée (voir au verso).

Si l'enseignant-e est déjà au bénéfice d'une autorisation d'enseigner pour une autre école : remplir une nouvelle formule IV pour mise à jour du dossier (ne pas joindre la copie des diplômes que le service de l'enseignement privé possède déjà). S'il ou elle a cessé d'enseigner depuis plus de trois mois dans l'école pour laquelle une autorisation a été délivrée, il ou elle doit produire un nouvel extrait de casier judiciaire.

2) Le service de l'enseignement privé soumet la requête au département qui délivre l'autorisation d'enseigner.

3) Le département facture l'émolument à l'école qui recevra après paiement un exemplaire de l'autorisation d'enseigner. Le service de l'enseignement privé envoie un exemplaire de l'autorisation d'enseigner à l'enseignant-e.

Remarque : lorsqu'une école renonce à engager une personne pour laquelle une procédure est engagée, elle doit aussitôt en informer le service de l'enseignement privé. Si l'autorisation d'enseigner a déjà été délivrée par le département, l'école doit en accepter le paiement.

. / .

C. Adresses et informations utiles

Service de l'enseignement privé

- pour télécharger la formule IV : <http://www.ge.ch/dip/sep/telecharger.asp>
- pour recevoir des formules et pour tout renseignement sur les procédures en lien avec le service
 - rue des Gazomètres 1 - 1205 Genève
 - tél. n° +41 22 546 72 60 - 9h à 12h et 14h à 16h30
 - fax n° +41 22 546 72 61
 - sep@etat.ge.ch - <http://www.ge.ch/dip/sep>

Service étrangers et confédérés (SEC) - Office cantonal de la population section autorisations de travail

- pour tout renseignement sur les autorisations de travail et de séjour
- pour obtenir les formules de demande d'autorisation de travail
 - <http://www.ge.ch/sec> - etrangers.ocp@etat.ge.ch
 - tél. n° +41 22 546 46 46 - fax n° +41 22 546 48 89
 - demander des formules par tél. : n° +41 22 546 49 95
 - adresse postale : case postale 2652 - 1211 Genève 2

Extrait de casier judiciaire

- il s'obtient dans le pays de résidence, doit être daté de moins de 3 mois et remis en original
- selon le cas, joindre l'original d'une traduction officielle (voir rubrique ci-dessous)
- les actes de mœurs établis par des communes ou des municipalités ne sont pas acceptés
 - pour la Suisse* : Office fédéral de la justice - 3003 Berne
 - tél. n° +41 31 325 01 98 - <http://www.ofj.admin.ch> (commande par internet)
 - au guichet de La Poste - <http://www.poste.ch>, rubrique Achats / Offres spéciales
 - pour la France* : Casier judiciaire national
 - rue du Landreau 107 - 44317 Nantes Cédex 3 - France
 - tél. n° +33 2 51 89 89 51 - <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/casier-judiciaire-11942/> (commande par internet)
 - l'extrait (bulletin n° 3) est gratuit et peut être demandé en plusieurs exemplaires

Traductions officielles

- l'original d'une traduction effectuée à Genève par une traductrice ou un traducteur-juré est exigé si l'extrait de casier judiciaire ou le dernier diplôme pertinent pour la branche enseignée est en langue étrangère hormis l'allemand, l'italien, l'espagnol et l'anglais
- pour obtenir la liste des traductrices et traducteurs-jurés
 - tél. n° +41 22 327 95 64 - <http://www.ge.ch/traducteurs>
 - la liste paraît chaque mois dans la Feuille d'avis officielle
- sur présentation de la copie d'une attestation d'immatriculation valable, les étudiant-e-s de l'Université de Genève sont dispensé-e-s de faire traduire leur diplôme

Documents originaux

- sur demande, les documents originaux peuvent être retournés aux écoles ou aux enseignant-e-s